

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

2026-10-333

Le Maire de la Commune de SAINT-CERE

- VU le code de la route
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Voirie Routière
- VU la loi 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I. huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992
- VU la demande présentée par **Mr VAYRAC Denis**, du comité de jumelage « Allersberg – Saint-Céré à 46400 Saint-Céré.

CONSIDERANT

Que pour assurer le bon déroulement de la manifestation « **Fête de l'automne** » **le dimanche 25 octobre 2026** il s'avère nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement sur la place de la République.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Du mercredi 21 octobre 2026 à 19h00 au lundi 26 octobre 2023 à 17h00, la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits sur la place de la République dans le secteur de l'ancien foirail et Place Canrobert.

ARTICLE 2 - Du samedi 24 octobre 2026 à 19h00 au dimanche 25 octobre 2026 à 21h00, la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits sur place de la République dans le secteur de la statue du Maréchal Canrobert.
La circulation est interdite sur la voie située entre les deux parties de la place de la République (Foirail et Canrobert) depuis le pont du lycée.
Ainsi que le stationnement sur les 4 places devant l'ancienne gare Rue Charles SEGONDY et les 3 places face au quai du **mercredi 21 octobre 2026 12h00 au lundi 26 octobre 21h00**

ARTICLE 3 - Les prescriptions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation réglementaire, suivant les prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes.

ARTICLE 4 - Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux, poursuivies et réprimées conformément à la loi.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera affiché par le pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Le maire, les Services Techniques de la Ville, la Police Municipale, les Services de la Gendarmerie Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à SAINT-CERE, le 5 octobre 2026